

Ordonnance concernant l'exercice de la médecine

du 7 septembre 1993

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 45, lettre a, et 47 à 58 de la loi sanitaire du 14 décembre 1990¹⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance régit l'exercice de la profession de médecin à titre indépendant.

Profession
médicale

Art. 2 ¹ La pratique de la profession médicale consiste à prévenir, dépister, diagnostiquer et soigner les atteintes à la santé de l'être humain.

² Celui qui exerce la profession de médecin met son savoir et son expérience au service des personnes qui le lui demandent.

SECTION 2 : Autorisation de pratiquer la profession de médecin

Exigence et
portée de
l'autorisation

Art. 3 ¹ La pratique à titre indépendant de la profession de médecin nécessite une autorisation.

² Seule une personne physique autorisée à exercer la profession de médecin a qualité pour pratiquer l'art médical, délivrer les attestations qui relèvent de son activité et exploiter les locaux et installations appropriés.

Pratique
indépendante

Art. 4 ¹ L'autorisation est requise pour l'exercice à titre indépendant de la profession de médecin.

² Les médecins engagés par les établissements hospitaliers sont soumis à la législation sur les hôpitaux; ils ont toutefois besoin d'une autorisation pour les activités suivantes :

- activité de médecin-chef/médecin-chef adjoint;
- exploitation annexe d'un cabinet privé;

- exploitation d'un hôpital privé;
- consultations régulières à l'hôpital en tant que médecin pratiquant hors Canton.

³ Les médecins engagés par un médecin autorisé à pratiquer ont également besoin d'une autorisation, même si l'engagement n'est que temporaire (assistant, remplaçant).

⁴ Lorsqu'un cabinet est exploité en commun par plusieurs médecins, chacun d'eux a besoin d'une autorisation.

Conditions
a) en général

Art. 5 L'autorisation est accordée si le médecin bénéficie de la formation requise, s'il dispose des locaux et installations appropriés et s'il offre toutes les garanties d'un exercice irréprochable de sa profession.

b) formation
requis

Art. 6 L'autorisation de pratiquer la médecine est accordée uniquement aux médecins titulaires du diplôme fédéral ou d'un diplôme suisse ou étranger jugé équivalent.

c) locaux et
installations

Art. 7 ¹ L'autorisation de pratiquer la médecine s'étend également à l'exploitation des locaux et installations nécessaires à l'exercice de la profession.

² Les locaux doivent être adaptés à la pratique médicale. Ils sont munis des installations et appareils exigés par les activités du médecin.

³ Le Service de la santé peut en tout temps contrôler l'état des locaux et installations.

d) autres
conditions

Art. 8 ¹ Seule une personne intègre offrant toute garantie d'un exercice irréprochable de la médecine peut bénéficier de l'autorisation de pratiquer la profession.

² L'autorisation est refusée :

- a) si le requérant a été condamné pénalement pour des actes portant atteinte à la probité et à l'honneur de la profession ou pour des infractions graves ou répétées aux dispositions réglant la profession de médecin;
- b) s'il ne jouit pas pleinement de ses droits civils;
- c) s'il n'est pas couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle.

³ L'autorisation peut être refusée :

- a) si le requérant présente des déficiences psychiques ou physiques incompatibles avec l'exercice de sa profession;

- b) s'il s'est vu retirer l'autorisation d'exercer dans un autre canton ou dans un autre pays en raison d'infractions graves ou répétées à la législation sanitaire.

Procédure
a) demande
d'autorisation

Art. 9 ¹ Les demandes d'autorisation de pratiquer la médecine sont adressées au Service de la santé.

² La demande indique le titre de formation du requérant et, le cas échéant, le lieu exact des locaux de son cabinet. Les documents nécessaires (diplôme, plans des locaux) sont joints à la demande.

b) décision

Art. 10 ¹ Le Service de la santé vérifie si le requérant remplit les conditions posées par la présente ordonnance; il invite la Société médicale à donner son préavis sur les demandes, exception faite des demandes de remplacement de moins de trois mois.

² Le Département de la Santé et des Affaires sociales (dénommé ci-après : "Département") statue sur les demandes d'autorisation de pratiquer la médecine.

³ Le Service de la santé statue sur les demandes d'autorisation de remplacer ou d'assister un médecin (art. 21 et 22).

⁴ Les décisions du Département et du Service de la santé sont sujettes à opposition et à recours conformément au Code de procédure administrative²⁾.

c) retrait

Art. 11 ¹ Le Département peut retirer l'autorisation accordée par lui ou par le Service de la santé si le titulaire ne remplit plus les conditions exigées par la présente ordonnance, ou s'il existe un motif de refus (art. 8).

² Il peut la retirer lorsque le titulaire a fait preuve d'incapacité ou de négligence grave dans l'exercice de sa profession.

³ S'il envisage le retrait temporaire ou définitif, le Département entend l'intéressé dans tous les cas; il prend également l'avis de la Société médicale et des associations de patients lorsque la mesure envisagée est motivée par des faits relevant de l'exercice de la médecine.

⁴ Dans les cas de moindre gravité, le Département peut prononcer un avertissement ou une menace de retrait.

⁵ Les décisions du Département sont sujettes à opposition et à recours conformément au Code de procédure administrative²⁾.

SECTION 3 : Exercice de la profession de médecin

Principe

Art. 12 ¹ Le médecin exerce sa profession au mieux de ses connaissances et de ses capacités.

² Il maintient ses connaissances à jour, dans le cadre de sa formation continue.

³ Il respecte les règles d'éthique et de déontologie médicales.

Publicité, titres

Art. 13 ¹ Le médecin s'abstient de tout acte publicitaire. Seules l'ouverture et la fermeture définitive ou temporaire du cabinet sont annoncées au public.

² Seuls les titres de spécialistes délivrés par la FMH ou des titres équivalents, acceptés par le Département sur préavis de la Société médicale, peuvent être portés et annoncés.

³ Les médecins sans titre de spécialiste portent le titre de médecin, médecin praticien ou docteur en médecine.

Secret professionnel a) en général

Art. 14 ¹ Le médecin garde le secret sur toute information obtenue dans le cadre de ses relations avec les patients.

² Il prend les mesures nécessaires pour assurer que le personnel engagé par lui respecte également le secret professionnel.

³ Le médecin et son personnel peuvent être déliés du secret professionnel par le patient, par le médecin cantonal ou par une disposition légale qui les autorise ou oblige à communiquer des informations tombant sous le secret.

b) refus de témoigner

Art. 15 Le médecin et son personnel peuvent refuser de témoigner dans la mesure où les règles de procédure les y autorisent.

c) renseignements à l'autorité

Art. 16 ¹ Le médecin annonce les cas de maladies transmissibles conformément au droit fédéral.

² Il peut informer l'autorité judiciaire sur des faits lui permettant de supposer qu'il y a eu crime ou délit, s'il estime que l'intérêt à la découverte des actes l'emporte sur l'intérêt au maintien du secret professionnel. En cas de doute, il consulte le médecin cantonal.

Médecine légale
et police
sanitaire

Art. 17 Le médecin exécute les tâches de médecine légale et de police sanitaire qui lui sont commandées par les autorités.

Cabinet médical

Art. 18 ¹ Le médecin exploite lui-même et personnellement son cabinet médical, sauf s'il est autorisé à exploiter un cabinet commun (art. 4, al. 4).

² Toute modification importante des locaux et installations et tout déménagement de cabinet doivent être annoncés par écrit au Service de la santé.

³ Les locaux et installations sont conçus et entretenus de façon à garantir toute sécurité aux usagers.

Dossiers

Art. 19 ¹ Le médecin établit un dossier pour chaque patient.

² Il le conserve pendant dix ans au moins; les dispositions légales spéciales demeurent réservées (radiologie notamment)

³ Le médecin communique au patient à sa demande les données objectives de son dossier et lui fournit les explications nécessaires.

⁴ Lorsqu'il cesse son activité, le médecin ou ses héritiers transmettent les dossiers personnels des patients à son successeur, à la Société médicale ou au médecin cantonal.

⁵ Le médecin cantonal peut édicter des directives portant sur l'établissement, le traitement, la conservation et la transmission des dossiers médicaux.

Assurance RC

Art. 20 ¹ Le médecin conclut une assurance responsabilité civile en rapport avec son activité professionnelle.

² Le Service de la santé peut exiger une attestation d'assurance.

SECTION 4 : Remplaçants et assistants

Remplaçants

Art. 21 ¹ En cas d'absence passagère, le médecin peut se faire remplacer par un médecin ayant la formation requise (art. 6).

² Les candidats médecins peuvent effectuer des remplacements de moins d'un mois.

³ Le Service de la santé délivre l'autorisation au remplaçant.

Assistants

Art. 22 ¹ Le médecin peut engager pour un an au maximum un assistant qui pratique la médecine en sa présence et sous sa responsabilité.

² L'assistant doit être au bénéfice de la formation requise (art. 6).

³ Le Service de la santé délivre l'autorisation à l'assistant.

SECTION 5 : Disposition finale

Entrée en
vigueur

Art. 23 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Delémont, le 7 septembre 1993

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

¹⁾ RSJU 810.01

²⁾ RSJU 175.1